

Rapport d'enquête Publique

Révision à objet unique n°1 du PLU

Commune de St Laurent du VERDON 04500



Enquête Publique

Réalisée du 13 novembre au 13 décembre 2024
Arrêté Municipal N° 22/2024 du 17 octobre 2024

Rédactrice	Diffusion par e-mail le vendredi 10 janvier 2025
 MJ. GOTTA-KERVEGANT Commissaire Enquêtrice	Madame le Maire de St LAURENT sur VERDON Direction Départementale des Territoires DIGNES les Bains Secrétariat du Tribunal Administratif de MARSEILLE

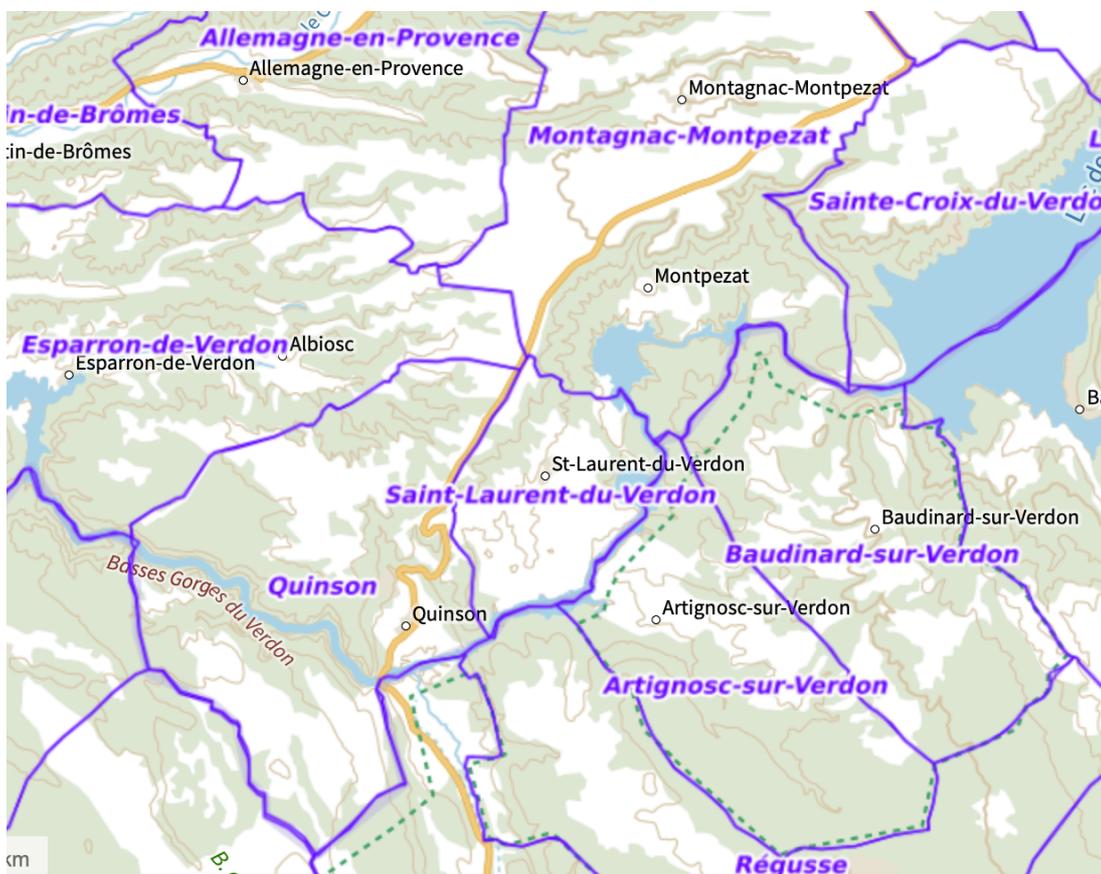
SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	3
1.1. Préambule.....	3
1.2. Cadre juridique.....	5
1.2.1. <i>Champ d'application de la révision du PLU.....</i>	<i>5</i>
1.2.2. <i>Lancement de la procédure.....</i>	<i>5</i>
1.2.3. <i>Études et réalisation du projet de révision à objet unique n°1 du PLU.....</i>	<i>6</i>
1.3. Nature et caractéristiques du projet.....	7
1.4. Composition du dossier.....	9
1.4.1. <i>5 documents constituant le dossier de révision du PLU.....</i>	<i>9</i>
1.4.2. <i>Dossier administratif.....</i>	<i>9</i>
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	10
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.....	10
2.2. Organisation de l'enquête.....	10
2.3. Informations au public.....	10
2.4. Déroulement de l'enquête.....	11
2.5. Investigations du CE.....	11
2.6. Élaboration du PV de synthèse des observations du public.....	16
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS /REPONSES DE LA COMMUNE	16
4. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
4.1. Analyse du dossier.....	19
4.2. Sur les avis de l'État, des PPA et de l'Autorité Environnementale.....	20
LISTE DES ANNEXES	23

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1. PREAMBULE

La commune de St Laurent du VERDON se situe en limite sud du département des Alpes de Haute Provence, aux abords immédiats du Verdon et du département du Var. Elle est entourée des communes limitrophes de Montagnac-Montpezat (04), Artignosc-sur-Verdon (83), Régusse (83), Quinson (04) et Esparron-de-Verdon (04).



Plan extrait de Géoportail

Essentiellement rurale, la commune est concernée par le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Communauté d'Agglomération DLVA (Durance Lubéron Verdon Agglomération) exécutoire depuis le 25 septembre 2018, par la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) ainsi que les règles édictées par la Loi Montagne.

Sa population est de 96 habitants (INSEE 2020), regroupés sur 1,3 % du territoire qui s'étend sur 984 hectares.

Ses ressources économiques proviennent du secteur agricole (mais en déclin) et essentiellement d'activités touristiques. Le territoire compte deux terrains de campings, classés en Parcs Résidentiels de Loisirs¹ ;

- le camping de la Farigoulette (classé 5 étoiles), doté de 265 emplacements (en majorité des résidences de loisirs en bois sur pilotis) soit une capacité théorique de 1065 campeurs (hors visiteurs et personnel travaillant sur le site), sur une superficie de 6,57ha,
- le camping du Domaine d'Enriou, actuellement fermé par arrêté municipal n°10/2018 du 27/04/2018. Sa réouverture et son exploitation sont soumises à des actions et autorisations de mise en conformité. Cette fermeture n'est donc que temporaire. L'arrêté préfectoral n°2011-1430 d'août 2011, portant sur le classement 3 étoiles du camping autorisait une exploitation de 108 emplacements, pour une capacité maximale de 300 campeurs.

La commune dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisation) approuvé par délibération du conseil municipal, le 09 décembre 2019.

Un recours a été déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, par la Sté du Domaine des Cyrès, ex-exploitante du camping du domaine d'Enriou, demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.

La décision du 30 mai 2023 N° 2001197 du Tribunal Administratif acte l'annulation partielle du PLU, ce dernier étant entaché d'une "**erreur de fait**" sur la délimitation trop restrictive du secteur Nt du domaine d'Enriou et d'une "**erreur de droit**" concernant l'article N.T1.2 de son règlement., jugé incohérent par rapport aux objectifs du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU.

La délibération du Conseil Municipal du 02/02/2024 prescrivant la **mise en œuvre du projet de révision du PLU** et celle du 31/05/2024 prescrivant **l'arrêt et la validation du projet** (annexe 1) permettent ainsi l'application du jugement du Tribunal Administratif.

Préalablement à l'approbation du projet de révision du PLU, **l'enquête publique** faisant l'objet de ce rapport s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2024, selon les modalités de l'arrêté municipal du 17/10/2024 (annexe 2).

¹ Le Parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain au sens de l'article L443-1 du code de l'urbanisme et l'article D333-3 du code du tourisme. Il est spécialement affecté à l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL) et des résidences mobiles de loisirs (RML) et des caravanes

<p>Réf. TA E24000071/13</p>	<p>RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON</p>	<p>PAGE 5/31</p>
---------------------------------	---	------------------

1.2. CADRE JURIDIQUE

1.2.1. Champ d'application de la révision du PLU

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme. C'est au regard de ces dispositions et notamment des articles **L 153-31 à L 153-36** que le choix de la révision a été retenu.

L'article **L153-34** du Code de l'Urbanisme cite :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable** :

- 1° **La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole et/ou une zone naturelle et forestière ;**
- 2° *La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° *La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° *La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »*

La présente révision à objet unique (qualifiée aussi "d'allégée" ou "de simplifiée" dans les textes réglementaires) prend en compte la correction du zonage Nt pour le camping d'Enriou, en réduisant une zone agricole et une zone naturelle (cas 1° de l'article L153-34) et la correction du règlement de la zone Nt destinée aux activités de tourisme, sans porter atteinte au Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans le cadre de cette procédure, la CDPENAF Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est saisie pour avis, dans les conditions prévues à l'article **L.112-1-1** du code rural et de la pêche maritime.

1.2.2. Lancement de la procédure

Pour donner suite à la décision du Tribunal Administratif remettant en cause une partie du PLU sur le zonage de l'activité touristique et son règlement associé, la commune a rapidement pris contact avec le bureau d'Études BEGEAT, basé à TOULON. Une réunion de travail a été menée avec la DDT (Direction Départementale des Territoires) de DIGNES les Bains, le 22 septembre 2023.

Le géomètre a borné le périmètre du camping existant, le 16 octobre 2023

L'huissier a constaté le bornage sur le site le 14 décembre 2023.

Répondant aux articles **L153-7** et **L153-32**, la procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 02/02/2024, elle précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la population.

La procédure a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale (MRAe), conformément à l'article **R104-33** du code de l'urbanisme. La MRAE a exigé une évaluation environnementale.

1.2.3. Études et réalisation du projet de révision à objet unique n°1 du PLU

Mme le maire avec le soutien du bureau d'Études a conduit la procédure qui a abouti à un projet de révision à objet unique n°1 du PLU. Ce dernier a été arrêté et validé en conseil communal le 31/05/2024.

Mi-juin, le projet de révision du PLU a été communiqué pour avis aux autorités départementale (Préfecture, DDT) et régionale ainsi qu'aux PPA (Personnes Publiques Associées) et aux communes limitrophes (consultations et avis obligatoires selon les articles L153-16 à L153-18 du Code de l'Urbanisme)

- Chambre d'agriculture : date de distribution non noté, **avis reçu par mail le 14/06/24,**
- Institut National des Appellations d'Origine : courrier distribué le 18/06/24, **avis reçu par mail le 28/06/24,**
- Département des Alpes de Haute Provence : courrier distribué le 13/06/24, **avis reçu par mail le 01/07/24,**
- Communauté d'agglomération DLVA : courrier distribué le 13/06/24, **avis reçu par courrier le 04/07/24,**
- DDT 04 : courrier distribué le 17/06/24, **avis reçu par mail le 25/10/2024**
- Préfecture Alpes de Haute Provence : courrier distribué le 13/06/24
- Centre National propriété forestière : courrier distribué le 13/06/24
- Chambre du Commerce et de l'Industrie : courrier distribué le 13/06/24
- Région PACA : courrier distribué le 13/06/24
- Chambre des Métiers : date de distribution non notée
- Parc National Régional du Verdon : courrier distribué le 13/06/24
- Mairie de Baudinard : courrier distribué le 17/06/24
- Mairie de Régusse : courrier distribué le 17/06/24
- Mairie d'Artignosc : date de distribution non notée
- Mairie de Montagnac Montpezat : courrier distribué le 13/06/24
- Mairie d'Esparron de Verdon : courrier distribué le 14/06/24
- Mairie de Quinson : courrier distribué le 13/06/24

Les PPA ont été conviées à participer à la réunion d'examen conjoint du projet, conformément aux articles L153-34 et R 153-12 du code de l'urbanisme, planifiée le 2 juillet 2024.

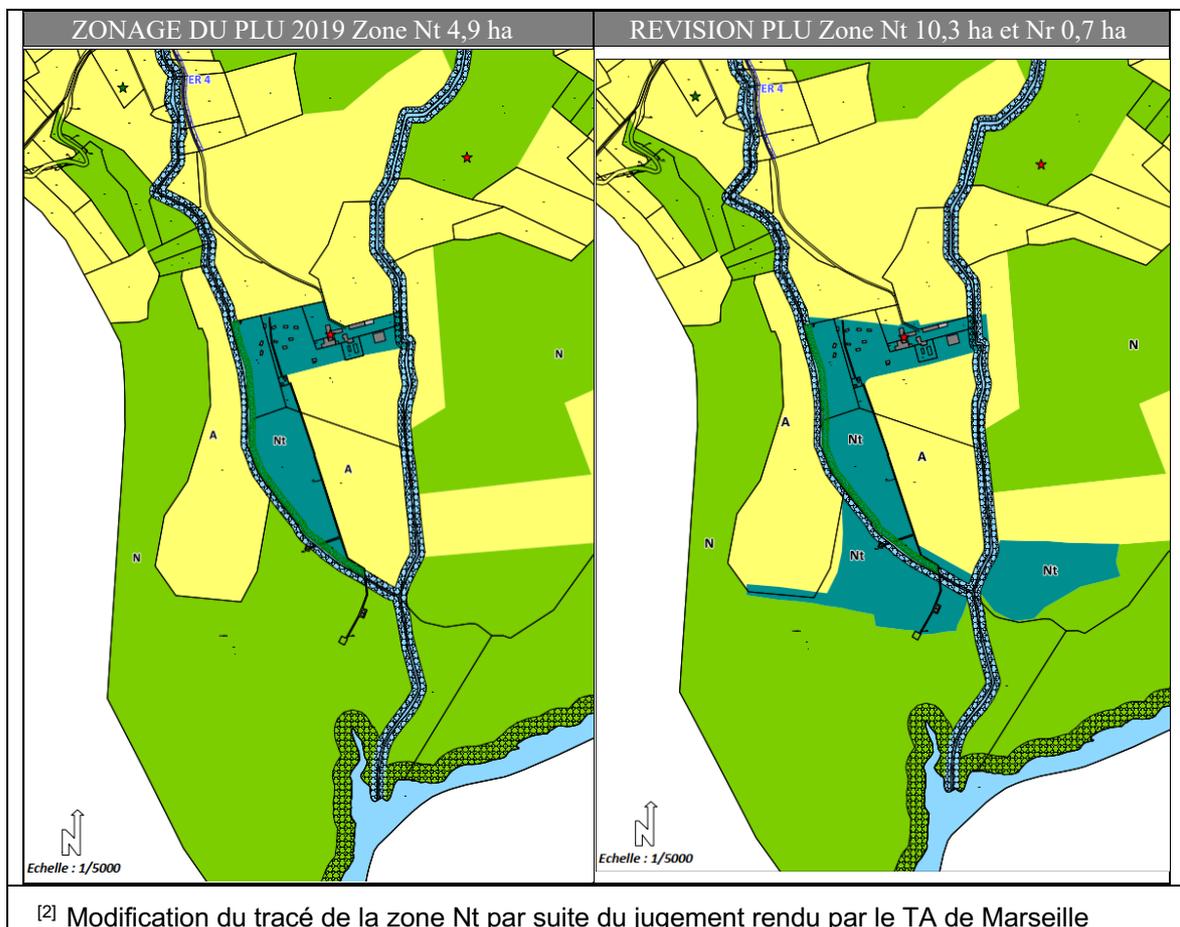
Enfin, l'Arrêté Communal N°22/2024 du 17 octobre 2024 prescrit les modalités du déroulement de l'enquête publique du projet de révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de St Laurent du VERDON.

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur ayant mené l'enquête publique sur le projet de PLU en 2019, s'interrogeait sur la délimitation du Domaine d'Enriou, réduite à une superficie de 4,9 ha, contestée par les ex-proprétaires.

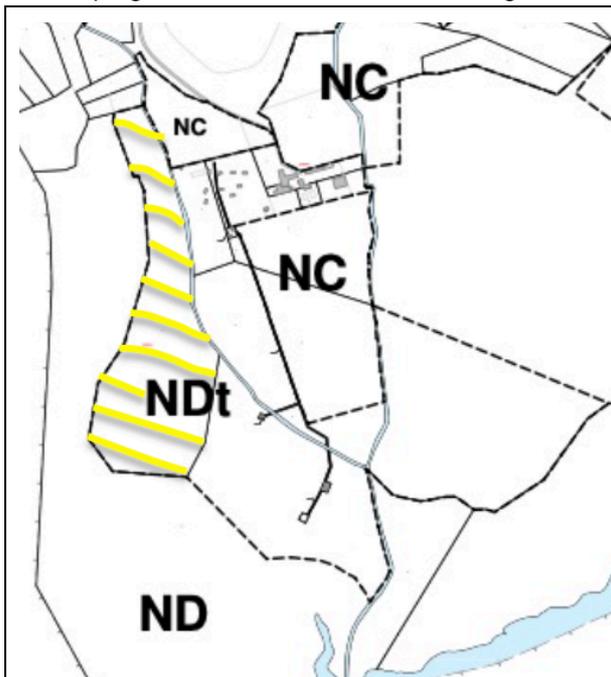
La confusion s'explique en partie par la longue période (soit plus de 6 années) d'arrêt d'exploitation du camping, ayant partiellement effacé les traces sur le terrain. Par ailleurs, en 2018, les anciens propriétaires avaient fait une demande adressée à la sous-préfecture de Forcalquier pour diminuer le nombre d'emplacements du camping, le coût financier des interventions demandées pour une remise aux normes sanitaires et de sécurité étant trop lourd à supporter.

Cela étant, après intervention d'un géomètre et validation du périmètre du camping par un commissaire de justice, le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille rétablit la surface avérée, précédemment exploitée par le camping du Domaine d'Enriou, soit 10,3 ha classés zone Nt (Naturelle à vocation tourisme). A l'intérieur ou en bordure de cette zone, une zone Nr (hors exploitation) correspond à la bande bleu clair et vert foncé de 20 m de largeur entourant les 2 petits cours d'eau. Cette zone intègre des EBC (Éléments Boisés Classés) et la ripisylve des berges à protéger.



[2] Pour la clarté du rapport, j'y ai reporté des figures issues des documents du bureau d'Études BEGEAT ayant réalisé la rédaction de révision du projet de PLU

A titre indicatif, l'ancien zonage du POS (Plan d'Occupation des Sols) attribuait au camping une surface d'environ 23 ha (cf. pourtour en pointillés) englobant, entre autres, le champ cultivé sur sa partie à l'ouest (petite partie de la zone NDt hachurée), non exploité par les précédents propriétaires du camping et reclassé au PLU en zone agricole.



Ancien zonage du POS (caduque depuis le 09 décembre 2019)
NDt : ancienne Zone Naturelle Tourisme surlignée en pointillés



Source Géoportail : vue aérienne 2021

De fait, la plus grande partie du camping, celle située au nord, proche des bâtiments existants (dont une ferme classée) et celle du centre, est entourée d'immenses champs cultivés, essentiellement en agriculture biologique (culture de Sainfoin).

Ce propos est illustré par la carte issue d'une vue aérienne du site Géoportail.

Par ailleurs, le tribunal de Marseille a relevé des contradictions entre le règlement et les objectifs développés dans le PADD.

En effet, ce dernier fixe des orientations avec pour but de "conforter l'activité économique locale en développant un tourisme de qualité sur la commune". Cela se traduit par les actions suivantes :

- "Adapter l'offre en hébergements touristiques,
- Conforter les 2 campings existants avec un règlement adapté,
- Permettre aux 2 campings d'augmenter leur capacité d'accueil dans les années à venir, après analyse d'un projet concret respectant le site d'implantation, les capacités d'assainissement, les enjeux écologiques, la défense incendie ..."

Alors qu'aux termes de l'article NT1 ;1 du règlement relatif aux destinations et sous destinations autorisées, il est mentionné ; "Dans le secteur Nt sont autorisés (...) l'hébergement touristique sans création de surface de plancher à l'exception des mobil-homes. Peuvent être autorisés les emplacements de tentes, mobil-homes et campings cars (...)".

Aux termes de l'article NT1.2, "sauf exceptions visées à l'article NT1.1 toute nouvelle construction est interdite en zone et secteur N, Nr et Nt. Sont également interdits les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles, (...) les terrains de camping (...).

1.4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le bureau d'Études BEGEAT a rédigé le projet de révision à objet unique n°1 du PLU, ainsi que les autres pièces du dossier du projet (CR, publicité, arrêtés ...)

Le dossier complet mis à la disposition du public pour le déroulement de l'enquête est constitué des documents listés ci-dessous.

1.4.1. 5 documents constituant le dossier de révision du PLU

Ainsi, le dossier de révision à objet unique n°1 comporte les pièces suivantes :

- Pièce 1a. Exposé des motifs,
- Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales,
- Pièce 4a. Règlement écrit (partie modifiée : uniquement la zone Nt, à partir de la page 54),
- Pièce 4b. Règlement graphique : "ensemble de la commune" (partie modifiée : uniquement la zone Nt du Domaine d'Enriou),
- La délibération communale du 31 mai 2024 arrêtant le projet de révision à objet unique n°1 du PLU.

1.4.2. Dossier administratif

Pour les besoins de l'enquête des pièces complémentaires ont été mises à disposition du public :

- L'avis de la MRAe et les réponses de la commune,
- La liste des étapes de la procédure avec la délibération du conseil communal du 2 février 2024 prescrivant le lancement du projet de révision,
- Le bilan de la concertation,
- La liste de notifications aux PPA (Personnes Publiques Associées) avec les dates des courriers d'envoi et date de retour des avis,
- Le PV de la réunion d'examen conjoint avec les PPA, intégrant l'avis de DLVA,
- Les avis de la CDPENAF, de l'État et des PPA ainsi que les réponses associées de la commune,
- La décision du Tribunal Administration désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté municipal d'enquête publique,
- L'avis d'enquête publique,
- La publicité sous forme d'affiches et les photos des lieux d'affichage,
- Le certificat d'affichage sur le territoire et de publication sur internet,
- Les communiqués de presse dans 2 journaux HPI et la Provence plus de 15 jours avant le démarrage de l'enquête,
- Le résumé non technique.

J'ai rajouté à ces dossiers, le registre papier d'enquête publique tenu à jour en y reportant les courriers reçus. La mise à jour est faite par la commune qui gère le répertoire du registre dématérialisé de la révision du PLU, de son accès informatique dédié.

Dans un délai de moins d'un mois après la fin de l'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions motivées en 2 documents séparés sont rendus publics et publiés, complétant ainsi l'ensemble du dossier du projet de révision du PLU.

Réf. TA E24000071/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON	PAGE 10/31
-------------------------	---	------------

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le courrier réf E24000071/13 émis par le Tribunal Administratif de Marseille le 26/09/2024 m'a désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice et Mme Françoise BROILLIARD en qualité de Commissaire Enquêtrice suppléante (Cf. annexe 3).

J'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt personnel au projet de PLU.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le 15 octobre 2024, lors de la première réunion avec la mairie de St LAURENT sur VERDON, avec Mme Françoise BROILLIARD (Commissaire enquêtrice suppléante), Mme Nadine GRILLON (mairie de la commune), M. Nicolas STAMBOULIAN (Secrétaire de mairie), Mmes Gaéla CAM et Julie NEGRE (bureau d'Études BEGEAT), l'ensemble des documents, sur support papier, constituant le dossier de révision du PLU, m'a été remis.

Après discussion et présentation du projet par le bureau d'études, nous avons défini les modalités de l'enquête Publique, à savoir sa date de démarrage et celles des permanences en mairie.

Il a été acté que l'enquête Publique se déroulerait sur une période de 31 jours consécutifs, du 13 novembre au 13 décembre inclus, et que je recevrais le public à la mairie de St Laurent du VERDON les :

- Mercredi 13 novembre de 9h à 12h (ouverture de l'enquête à 9h),
- Mardi 26 novembre de 14h à 17h,
- Jeudi 5 décembre de 14h à 17h,
- et le vendredi 13 décembre de 14 à 17h (fermeture de l'enquête à 17h).

Mi-octobre, j'ai échangé avec la commune et le bureau d'études, par e-mails sur le contenu et la validation de l'arrêté municipal concernant l'avis d'enquête.

2.3. INFORMATIONS AU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été affiché sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune, à l'entrée de la mairie et aux entrées des 2 établissements de camping, visibles de la route. Une attestation de Mme le Maire est jointe au dossier administratif d'enquête (cf. § 1.4.2). Aux cours de mes déplacements dans la commune, j'ai pu constater la réalité de ces affichages.

L'ensemble du dossier listé aux paragraphes 1.4.1 et 1.4.2 a été mis en ligne sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

L'avis d'enquête a été publié :

- dans le journal la Provence, une parution le jeudi 24 octobre et une autre le 19 novembre,
- dans le journal HPI (Haute Provence Info), une parution le vendredi 25 octobre et une autre le 15 novembre.

Les délais de publication règlementaires par rapport au début de l'enquête, à savoir :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première publication,
- dans les 8 jours de l'enquête pour la seconde,

ont bien été respectés.

La publicité légale a bien été réalisée et paraît largement suffisante.

<p>Réf. TA E24000071/13</p>	<p>RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON</p>	<p>PAGE 11/31</p>
---------------------------------	---	-------------------

La possibilité d'utiliser un moyen de communication par le réseau internet a été ouverte au public via l'adresse **enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr**
Pendant la durée de l'enquête, un poste informatique était à leur disposition à l'accueil de la mairie.

Le compte rendu du bilan de la concertation préalable est joint aux documents administratifs (cf §1.4.2)

2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête organisée en application des articles R.123-9 à 16 du CU s'est déroulée eu égard à la réglementation en vigueur.

Les permanences se sont tenues conformément aux dates et horaires précisés. Le public a été reçu dans les locaux de la mairie de St Laurent du VERDON dans une salle dédiée permettant la confidentialité des entretiens. Il avait à sa disposition l'intégralité des documents de révision du PLU, listés dans les § 1.4 .1 et 1.4.2.

Le public a pu s'exprimer librement et faire ses remarques.

734 visiteurs uniques ont consulté le site web.

237 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 32,2% des visiteurs.

A l'issue de la dernière journée de permanence, le vendredi 13 décembre 2024, à 17h j'ai clos le registre d'enquête que j'ai joint à l'intégralité des documents du dossier de révision du PLU avant de remettre l'ensemble à Mme le Maire de la commune de St Laurent du VERDON.

J'ai reçu 5 personnes au cours des 4 permanences tenues dans la salle du conseil de la mairie.

2.5. INVESTIGATIONS DU CE

Mes investigations se sont traduites par deux visites de la commune permettant de visualiser les lieux concernés, le camping du Domaine d'Enriou et le camping de la Farigoulette.

Avec l'équipe communale Mme Nadine GRILLON et M. Nicolas STAMBOULIAN, nous avons sollicité une visite du camping du Domaine d'Enriou. M. Stéphane SANTERRE et M. Antoine CAMPAGNA, nouveaux acquéreurs depuis août 2024, d'un terrain de 145 hectares englobant les 10 hectares de leur camping, nous ont montré l'avancement de leurs travaux de remise en état du Domaine.

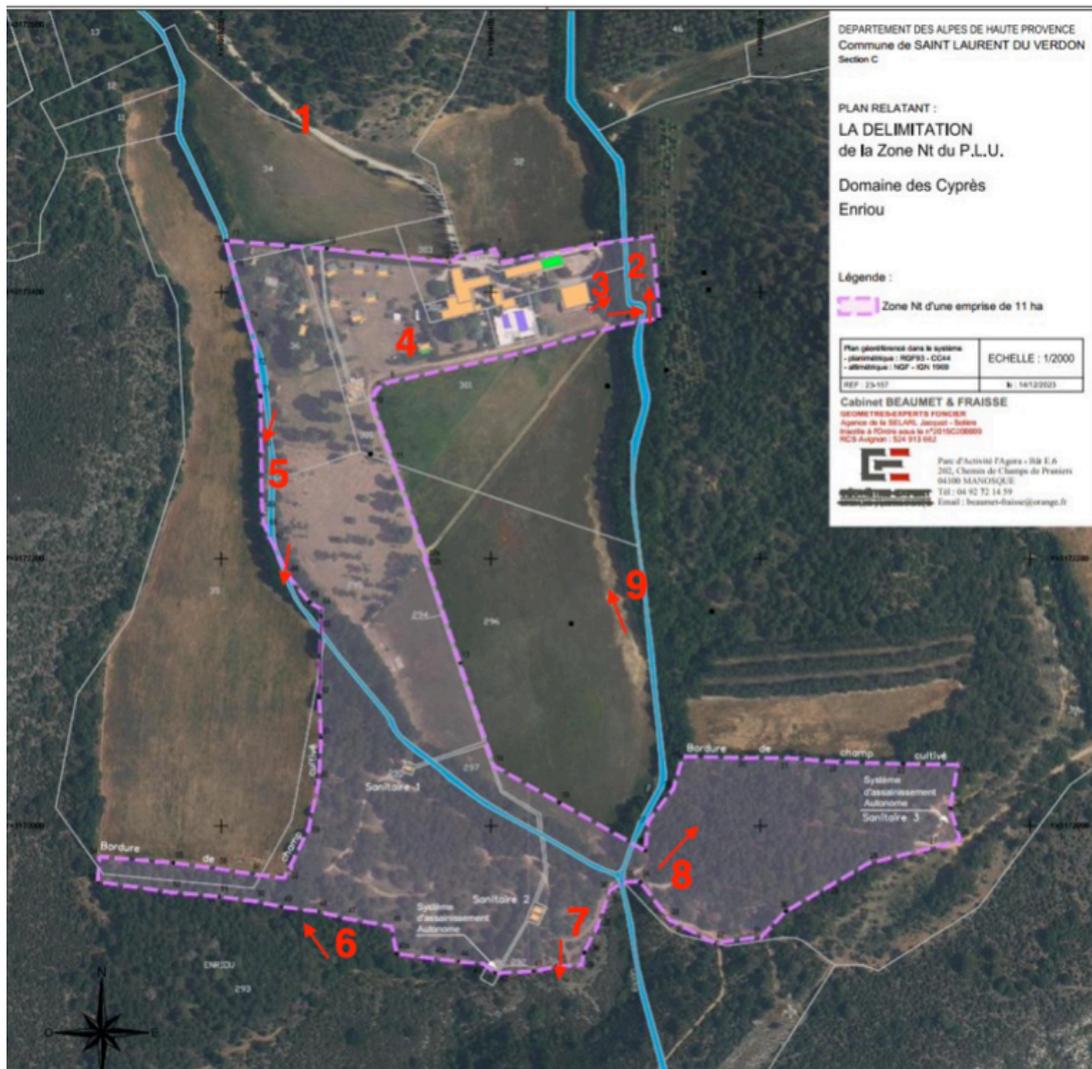
Un bilan de cette visite est résumé ci-après. Il me paraît en effet important de réactualiser le contexte d'exploitation de ce camping, délaissé depuis plusieurs années.

Le camping du Domaine d'Enriou, avait été classé dans la catégorie 3 étoiles, par arrêté préfectoral n°2011.1430 du 28 juillet 2011, pour un total de 108 emplacements, pouvant accueillir au maximum 300 personnes. Il est actuellement fermé par arrêté municipal n°10/2018 du 27/04/2018. Sa réouverture et son exploitation sont soumises à des actions de mises en conformité. Depuis août 2024, les nouveaux acquéreurs ont entrepris d'énormes travaux, visant une réouverture possible du Domaine, pour la prochaine période d'exploitation, dès début 2025.

Sur le schéma figurant à la page suivante, des positions (1 à 9) sont repérées et illustrées dans la suite du texte. L'entrée du camping (1) est en cours d'aménagement. De gros travaux de terrassement permettent de doubler la voie routière, d'accès à la route de QUINSON (D311) facilitant ainsi l'évacuation du camping, en cas de sinistre, et d'améliorer le réseau de télécommunication.

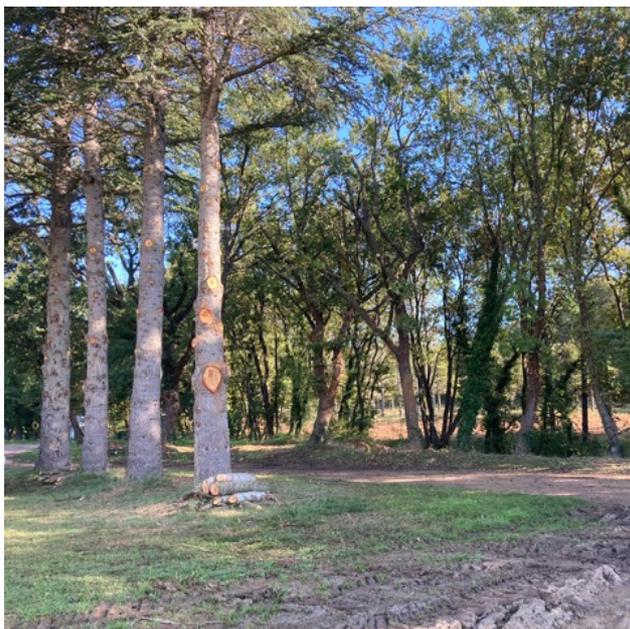
L'eau potable provient d'un forage d'une profondeur de 85 m. Ce dernier est situé à la pointe nord-ouest du domaine, en limite de la zone Nt.

Le tracé en pointillés mauves définit une emprise au sol d'une superficie d'environ 11ha de la zone Nt et une partie de la zone protégée Nr (EBC et ripisylve des berges ; tracé bleu)





A la demande du Parc National du Verdon et de la DDT, afin de protéger les berges du ravin d'Enriou (2) en préservant le passage boisé des chiroptères et pour limiter le risque feu, un déboisement sur toute la limite sud/est du camping (cf. les 3 côtés extérieurs du rectangle entourant 2) a été réalisé sur une largeur de 10 à 15m.



Zone 3, en premier plan, les grosses branches basses des cèdres ont été éliminées. Au second plan, le ravin d'Enriou et ses EBC. En arrière plan, on devine la zone déboisée.

Zone d'Habitations Légères de Loisirs (4)



Vallon d'Enriou (5), zone Nr protégée, en limite entre la zone agricole et la zone Nt, débroussaillée et de nombreux arbres éliminés à la demande des autorités compétentes.

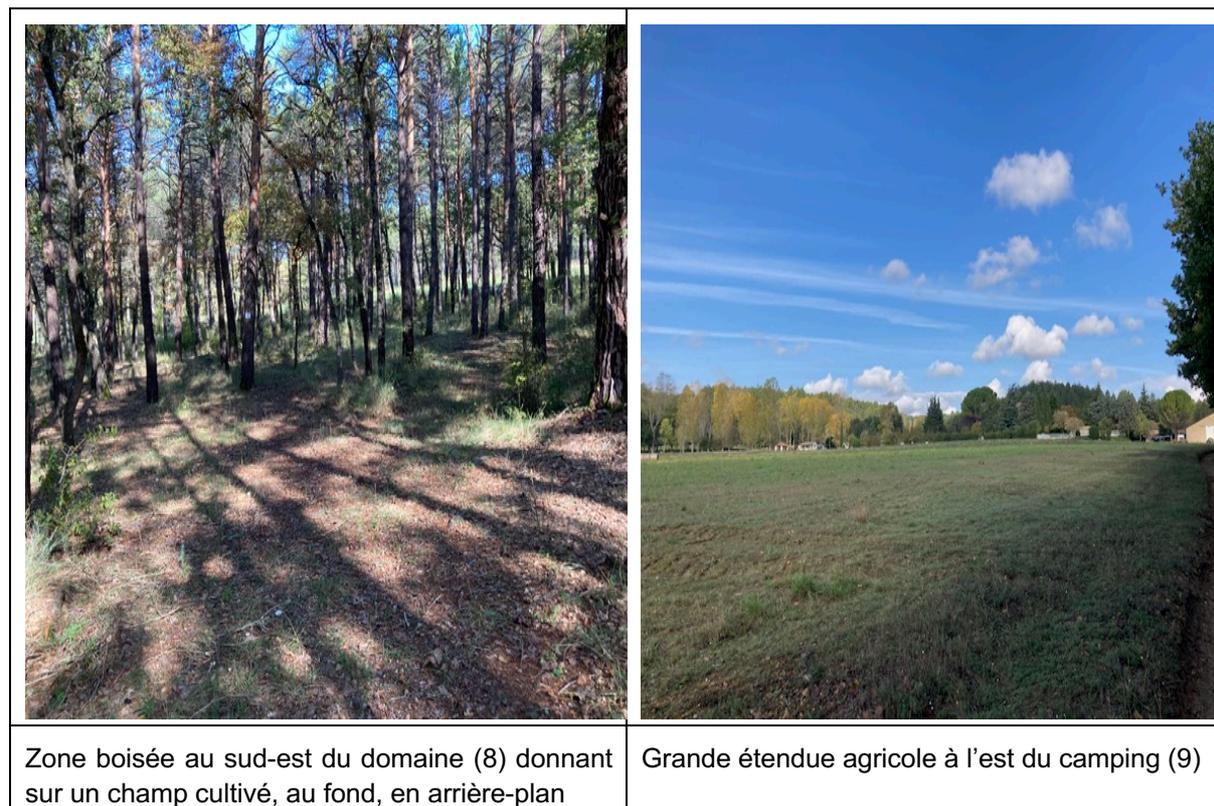


Travaux d'OLD en cours (6) dans la partie sud du domaine (zone corrigée et rajoutée faisant l'objet de la révision de PLU)



Travaux d'OLD en cours (7)

En dehors des constructions existantes, sur sa partie sud, le camping compte 3 emplacements de sanitaires et 2 réseaux d'assainissement (à termes, ils seront réduits à un seul réseau). Leur mise en conformité fait l'objet de travaux en cours.



La visite a permis de constater les efforts importants réalisés par les propriétaires du camping pour satisfaire aux différentes exigences réglementaires de protection de l'environnement, de sécurité et de mises en conformité du Domaine, répondant aux inspections régulières des instances compétentes ; SDIS, PNR du Verdon, ONF, ARS, DDT, SPANC de la DLVA...

Dans le cadre du suivi de travaux des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), lors de leur visite de terrain, fin octobre 2024, les services de l'ONF-DFCI (Défense des Forêts Contre le risque Incendie) ont relevé l'importance des travaux réalisés et leur satisfaction sur le résultat obtenu (information donnée par les propriétaires du Domaine et vérifiée).

Le mercredi 13 novembre, M. Nicolas STAMBOULIAN et moi-même avons bénéficié d'une visite guidée du camping de la Farigoulette. M. THIAM (exploitant du camping) et M. SCHULLER (consultant en hôtellerie de plein air) nous ont présenté l'environnement de ce camping 5 étoiles, membre du groupe Ciela Village, situé au cœur d'une pinède verdoyante et au bord du Verdon. Cet établissement répond à des vacanciers en recherche d'hébergements hauts de gamme. Il recense de nombreux équipements et services dont une piscine chauffée, un terrain de tennis, un parcours acrobranche, un parc d'activités pour jeunes enfants, un bar restaurant, un commerce, des activités nautiques sur le plan d'eau...

Son dirigeant souhaite s'assurer que les termes du règlement du PLU ne soient pas trop restrictifs afin de lui permettre de pouvoir conserver l'excellence de son établissement.

2.6. ÉLABORATION DU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, dans les jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, le 18 décembre 2024, j'ai transmis par mail, à la commune de Saint Laurent du VERDON, à Mme Françoise BROILLIARD et au bureau d'Études BEGEAT, le Procès-Verbal faisant état du déroulement de l'enquête et rapportant les entretiens oraux et les remarques recueillies sur le registre d'enquête. Ce Procès-Verbal est repris au chapitre suivant.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS /REPONSES DE LA COMMUNE

J'ai reçu 5 personnes au cours des 4 permanences tenues dans la salle du conseil de la mairie.

Le mercredi 13 novembre, j'ai eu un entretien avec deux représentants du camping de la Farigoulette ; l'exploitant du camping M. THIAM accompagné de M. Darren SCHULLER, consultant en hôtellerie de plein air.

En préambule, j'ai précisé que le cadre de l'enquête publique ne concernait nullement la possibilité d'accroître les activités du camping, mais simplement la délimitation du périmètre du camping d'Enriou et la correction du règlement de la zone de tourisme.

Nous avons échangé sur la description du camping de la Farigoulette et ses conditions d'exploitation, ainsi que les différents dispositifs mis en œuvre contre le risque incendie (dont les Obligations Légales de Débroussaillage). A ce sujet, outre les équipements et matériels réglementaires obligatoires présents sur le site (réserves d'eau, bornes incendie, extincteurs...), le camping s'est récemment équipé de 14 « mats » ou « poteaux » implantés en bordure du site, permettant de combattre plus efficacement un incendie (mélange eau avec des produits retardateurs de feu).

Le camping souhaite agrandir sa zone de baignade piscines. Le règlement ne précisant rien à ce sujet, ce besoin est, à-priori, réalisable, sous réserve de le justifier et de limiter la consommation de la ressource en eau que l'on cherche à préserver, pour les années à venir (cf. avis CDPENAF).

Le vendredi 13 décembre, à l'occasion de la venue de M. Stéphane SANTERRE et M. Antoine CAMPAGNA, propriétaires du camping du domaine d'Enriou nous avons échangé sur le règlement de la zone Nt. Ils partagent les remarques écrites faites par le camping de la Farigoulette.

Concernant la ligne électrique de 225kV, qui survole la zone naturelle en proximité de la bordure boisée de leur camping (limite sud-est), les propriétaires sont parfaitement informés des servitudes qu'elle occasionne. Sa présence, du fait de l'obligation d'entretien de la végétation et des arbres par RTE est quasi une opportunité, en lien avec le risque incendie.

Le vendredi 13 décembre, Mme COLAS m'a interrogée sur sa parcelle située en périphérie du village et en particulier sur le zonage qui protège et classe une faible partie de celle-ci en Éléments Boisés Classés. A cette question, hors du périmètre de l'Enquête Publique, Mme COLAS a trouvé une réponse chiffrée auprès du secrétaire de mairie, M. STAMBOULIAN.

Le registre d'enquête contient les 2 remarques reçues sous forme de courrier via le registre dématérialisé, imprimées et ensuite collées dans le registre papier. Celles-ci sont détaillées ci-après.

La société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) a transmis un courrier au sujet de la ligne électrique aérienne 225kV avec ses contraintes et servitudes associées. Il est résumé ci-dessous :
« Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes, à savoir, 30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 225 kV N0 1 QUINSON - ROUMOULES - STE-CROIX - STE-TULLE

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A, N et Nr du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : »

« 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. »

Un courrier de Monsieur Thierry BOUCHARD, président du camping la Farigoulette fait part de deux observations concernant la rédaction du règlement de la zone touristique Nt ;

- La limitation du nombre de personnes sur le camping paraît à la fois contradictoire avec le PADD et excessive vis-à-vis du risque incendie. Il est demandé de retirer la fin de cette phrase « *sous réserve que ces activités et constructions n'augmentent pas le risque incendie, ni le nombre de personnes exposées au risque* »

En réponse, la commune souhaite maintenir sa formulation (cf annexe 4).

- L'hébergement des saisonniers ne peut pas se limiter à la seule période d'exploitation du camping, les périodes de préparation (par exemple pour la réalisation des OLD) et d'hivernage nécessitant du personnel à demeure. Il est donc demandé de retirer cette phrase « *Ces hébergements ne seront occupés que pendant les périodes d'activités du camping* »

Je suggère une formulation plus générale « Ces hébergements ne seront occupés que pendant les périodes d'activités du camping et éventuellement pendant les périodes de préparation (travaux d'OLD et d'entretien) et d'hivernage du camping ».

Réf. TA E24000071/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON	PAGE 18/31
-------------------------	--	------------

La commune de St Laurent du VERDON et le bureau d'études BEGEAT ont répondu, par écrit à l'ensemble des questions, nécessitant des compléments d'informations et/ou une prise de décision de la part de la commune. Ces réponses sont consignées dans l'annexe 4.

Mes remarques commentées (en bleu) sont les suivantes :

- 1- **La réponse faite par le BE à la demande de la CDPENAF, à savoir, de tenir compte de la ressource en eau, notamment d'encadrer la possibilité de construction de bassins de baignade, est rédigée sous forme de recommandations et mériterait d'être reportée dans le règlement écrit, par exemple dans le paragraphe 1 qui cite les prérequis aux autorisations d'occupation du sol.**

- 2- Dans ce même paragraphe, et pour reprendre une remarque orale faite par M. Darren SCHULLER, il est indiqué la référence de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Ce dernier pouvant évoluer, **je propose une formulation plus générale pour le règlement du PLU dont la durée de vie pourrait être supérieure à une dizaine d'années ; « La réalisation des obligations légales de débroussaillage est obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (la dernière version n°2013-1473 étant celle du 4 juillet 2013) ».**
La même remarque s'applique au paragraphe 2, au sujet de l'arrêté relatif à la sécurité.

- 3- A la fin du paragraphe 1, la dernière ligne évoque l'implantation de nouvelles constructions. Quelles sont ces nouvelles constructions ? A la demande de la CDPENAF, n'a-t-on pas autorisé seulement des agrandissements et supprimé l'autorisation de toute nouvelle construction ?
À la suite de la réponse de la commune (annexe 4) sur ce point, il me semble qu'une ambiguïté à ce sujet doit être levée, car rien dans le règlement ne précise les modalités et autorisations de nouvelles constructions, en termes de superficie.

- 4- Au paragraphe 3, **la formulation de la première phrase me paraît maladroite. Comment peut-on autoriser des activités et constructions, sans augmenter le nombre de personnes exposées au risque ?** Cela ne me paraît pas compatible. Sur un cas concret, par exemple, d'extension de salle de restauration, quelle peut en être sa finalité, si ce n'est de pouvoir y accueillir plus de clients ? On peut comprendre que les extensions devraient être motivées en priorité par l'amélioration de la qualité du service et pas par l'augmentation du nombre autorisé de campeurs, mais cela paraît difficile à exprimer et à imposer, comme demandé par la CDPENAF, surtout via un règlement. Cette prérogative me semble avant tout être celle de l'autorisation d'exploitation et dépend essentiellement des mesures de protection et de sécurité prises pour maîtriser les risques.
Réponse de la commune : ce point sera maintenu dans le règlement, afin qu'au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme le pétitionnaire justifie bien qu'il n'y aura pas augmentation du nombre de campeurs autorisés dans le camping : le nombre de personnes autorisées dans le camping ne doit pas être majoré.
La réponse de la commune est satisfaisante.

- 5- RTE soulève un point d'incohérence dans le document initial du PLU. Ce point concerne l'incompatibilité du tracé de la ligne Haute Tension avec les zones EBC qu'il survole. Aucune zone EBC du domaine d'Enriou n'étant concernée par le survol de la ligne, **cette remarque est donc hors sujet et ne peut être prise en compte dans le cadre de cette enquête.**
Cette erreur matérielle me semble facile à corriger via une modification de PLU.

4. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier de révision du PLU est constitué de 4 documents rédigés par le BE.

- 1- L'exposé des motifs est très clair dans sa présentation. Il borne de manière synthétique, le cadre de l'étude dans son contexte historique et réglementaire. Il rappelle les événements antérieurs (procédure judiciaire) et décrit les solutions et propositions retenues pour la correction du périmètre avéré du camping du Domaine d'Enriou et la correction du règlement commun aux deux campings de la commune.
- 2- Le rapport sur les incidences environnementales reprend des éléments du rapport du PLU initial (09/12/2019) en focalisant sur les deux campings de la commune.
Il ressort de l'analyse, les principaux points suivants :
 - o *Qu'il n'y a pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées. En effet, la préservation des continuités liées au ravin et au vallon d'Enriou par le maintien du classement de ces continuités en zone Nr et en EBC est assurée.*
 - o *Un enjeu fort réside dans le maintien des continuités principales (trames bleues et vertes) identifiées dans le PLU initial,*
 - o *Le risque naturel qui est le feu de forêt représente un enjeu fort déjà identifié dans le PLU initial et pour lequel des mesures sont mises en œuvre.*
- 3- Le règlement écrit révisé reprend en caractères barrés et surlignés en jaune, les phrases ou expressions retirées ou rajoutées aux pages 54 à 58 et 62.
- 4- L'extrait du zonage focalise sur deux plans du périmètre du camping d'Enriou, avant et après modification du PLU. La légende de ces 2 plans format A4 (à l'échelle 1/5000) étant reportée dans le cartouche illisible du plan général réduit, **j'ai demandé au BE de refaire un tirage grand format du plan complet de la commune avec son zonage révisé. Ce plan a été rajouté au dossier, avant le démarrage de l'enquête.**

Le dossier administratif très complet recense l'ensemble des événements et étapes de la procédure ; délibérations de la commune, bilan de la concertation, avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et réponses en retour, notifications adressées aux instances de l'État et aux Personnes Publiques Associées, avis des PPA et réponses en retour aux PPA, affiche d'avis d'enquête publique, arrêté municipal d'enquête, affichage et certificat d'affichage, parutions dans la presse

Je salue ce travail accompli et structuré réalisé par le BE.

Les objectifs du projet de révision sont pleinement remplis et répondent de manière claire et précise aux attentes de corrections telles que demandées par le jugement du Tribunal administratif. Le camping du domaine d'Enriou retrouve sa légitimité d'exploitation sur l'intégralité de son domaine. Le règlement corrigé décrit plus clairement les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique autorisés, en particulier en utilisant les bons termes techniques (Habitations Légères de Loisirs HLL, Résidences Mobiles de Loisirs RML...) des hébergements de Parcs Résidentiels de Tourisme. Les possibilités d'extension sont clarifiées. Ce point particulier est repris plus loin dans le texte, avec les corrections appliquées pour donner suite à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

4.2. SUR LES AVIS DE L'ÉTAT, DES PPA ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Les avis des différentes instances sollicitées ayant été reçus dans le délai réglementaire des 3 mois après la date de réception de la demande sont résumés dans le tableau ci-après.

Instances consultées	Commentaires, avis des Instances consultées	Réponses de la commune
<p>MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale</p> <p>Réf 2024APACA37/3765</p> <p>Avis du 07/08/2024</p>	<p>L'aire d'étude s'inscrit dans le vaste espace naturel de qualité des abords du Verdon, concerné par plusieurs enjeux environnementaux importants.</p> <p>La biodiversité et les continuités écologiques seront potentiellement impactées sur plusieurs secteurs écologiquement sensibles sur l'emprise des deux campings.</p> <p>La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du potentiel écologique et du fonctionnement écologique de l'aire d'étude</p> <p>Elle recommande également de ré-évaluer sur cette base les incidences du PLU révisé sur la conservation des deux sites Natura 2000 de la commune.</p> <p>Des effets négatifs de l'aménagement ultérieur des deux campings sont aussi possibles en termes de covisibilités avec des points d'appel remarquables situés dans le voisinage.</p> <p>La MRAe recommande de préciser les modalités d'aménagement paysager des deux campings communaux dans le cadre d'une OAP appropriée.</p> <p>L'aire d'étude se situe dans un secteur exposé au risque d'inondation et à un risque très fort d'incendie de forêt. La MRAe recommande d'analyser plus précisément les risques connus d'inondation et d'incendie de forêt sur le périmètre des deux campings, et d'adapter en conséquence le contenu de la révision du PLU.</p>	<p>La procédure de révision à objet unique du PLU ne porte que sur l'application d'un jugement rétablissant le périmètre du camping du domaine d'Enriou. L'étude environnementale réalisée pour le PLU en 2019 n'avait soulevé aucune remarque de la part de la MRAE. La procédure de révision ne peut être l'occasion de questionner les incidences des 2 campings au regard des enjeux environnementaux.</p> <p>La visite de terrain et non l'expertise écologique, citée dans le rapport de présentation a été réalisée afin de rédiger l'évaluation environnementale. Les documents graphiques présentent les EBC et les protections au titre des articles L151-19 du CU.</p> <p>Les évolutions pour prises en compte du jugement ne modifient pas les perceptions paysagères.</p> <p>La réalisation d'une OAP thématique paysage et biodiversité n'est pas envisageable, car ne relevant pas du cadre de la procédure d'application du jugement du tribunal.</p> <p>Le PLU approuvé prend en compte et traduit les phénomènes de ruissellement et d'inondation potentielle. La note méthodologique accompagnant les cartographies d'aléa incendie préconise l'interdiction de nouvelles installations. Dans le cas des 2 campings il ne s'agit pas de nouvelles installations.</p>
<p>Président CDPENAF</p> <p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Courrier du 02/09/2024</p>	<p>Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) favorable sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'augmentation des enjeux sur les sites Nt (éviter toute nouvelle construction et limiter les destinations aux constructions liées aux activités du camping et de loisirs) - prendre en compte la défendabilité du site vis-à-vis du risque incendie de forêt et être en cohérence avec la gestion des risques, 	<p>Pour respecter le jugement du tribunal, corrigeant la levée d'interdiction des HLL, RML dans le camping, il n'est pas envisageable d'interdire des hébergements touristiques dans les espaces concernés par l'aléa incendie.</p> <p>La proposition de règlement rappelle l'ensemble des obligations qui s'impose aux campings et dans le cas du Domaine d'Enriou, les obligations</p>

		nécessaires à sa réouverture ainsi que celles qui s'imposent pour la défense incendie Il demeure que le PAC préconise l'interdiction de création ou d'extension des campings en zones d'aléa incendie, mais que le camping du domaine d'Enriou ne fait pas l'objet d'une extension.
	- Limiter l'habitation des constructions existantes légales à une surface de plancher 160 m ² maximum	Correction du règlement
	- Tenir compte de la ressource en eau, notamment d'encadrer la possibilité de construction de bassins de baignade	Les bassins de baignade devront être dimensionnés en tenant compte de la ressource en eau et des besoins de chacun des campings dument justifiés. L'alimentation en eau des bassins devra s'effectuer en circuit fermé, ou bien être réutilisée pour d'autres usages sur le site (arrosage, irrigation, recyclage...) dans le respect des normes et après validation par l'ARS.
	- D'étudier, le cas échéant la possibilité de réaliser 2 STECAL, sous réserve de la pertinence juridique	Cette éventualité sort du cadre de la procédure de révision, imposée par le jugement du TA. Une réévaluation de cette proposition pourra être faite lors de la prochaine révision du PLU.
DLVAGGLO Durance Lubéron Verdon Agglomération Réf du 25 juin 2024 N°2024-06-25-18406	Avis favorable La procédure est compatible avec les objectifs du SCOT /DLVA. La prescription n°52 du DOO ; Document d'Objectifs et d'Orientations invite les communes à optimiser les hébergements touristiques existants plutôt que d'en autoriser de nouveaux. Pas d'enjeux écologiques majeurs sur le nouveau périmètre du camping et protection des cours d'eau assurée par le classement EBC et Nr.	
Direction Départementale des Territoires Service Environnement Risques Courrier du 24 sept 2024, N° 303/2024	Il est recommandé d'aménager le camping de façon à ce que les constructions, les habitations Légères de loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de loisirs (RML) soient situées à proximité de l'accès principal du camping et en zone d'aléa faible ou moyen d'incendie de forêt et d'interdire en zone d'aléa élevé ou très élevé d'incendie de feu de forêt, tout type de constructions ainsi que le HLL et RML. Ces mesures auraient pour effet de limiter le nombre de personnes exposées à un risque important d'incendie de forêt.	Il est rappelé que la révision du PLU répond au jugement du TA. Ce dernier requiert explicitement la correction de l'erreur de droit qui correspond à la levée de l'interdiction des HLL, RML dans le camping.

Réf. TA E24000071/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON	PAGE 22/31
-------------------------	--	------------

La chambre de l'Agriculture, le Conseil Départemental, l'INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité ont répondu n'avoir pas d'observations. En l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les autres autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler et donc favorables au projet. C'est le cas du Centre National de la Propriété Foncière, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Région PACA, du Parc National Régional du Verdon et des communes limitrophes.

La commune a répondu de manière exhaustive aux avis des personnes publiques associées et aux autorités départementales. On rappelle que les courriers et le document de réponse sont consultables et joints au dossier de révision du PLU.

Les réponses apportées par la commune n'appellent pas de remarques de ma part.

Il me paraît important de signaler que chaque année, les exploitants des 8 000 terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs français accueillent plus de 22 millions de clients. La réglementation en matière d'aménagement de camping est très encadrée à la fois à l'échelle nationale et départementale. L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur n°2022-333-012, du 29 novembre 2022 fixe l'ensemble des règles de sécurité à respecter (accessibilité permanente aux services de secours, distance de sécurité entre installations, voirie et conditions de circulation, sorties de secours, éclairage de la voirie et des points de regroupement, dispositif d'alarme, dispositif d'alerte de secours, affichage des plans et consignes de sécurité, registre de sécurité, premiers secours, installations électriques, stockage des bouteilles de gaz, moyens de secours et de lutte contre l'incendie, emploi du feu, débroussaillage, dossier d'évacuation cahier de prescriptions, service de , dispositifs particulières pour les campings soumis à risques feu de forêt, à risque inondation ...).

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a rédigé en mars 2023, un guide pratique concernant la sécurité des terrains de camping et destiné aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'État.

Un permis d'aménager est nécessaire pour l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ainsi que pour l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du Code du tourisme. Un permis d'aménagement est également nécessaire pour le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements. Il en est de même pour les travaux qui ont pour effet dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ⁽¹⁰⁾. Un permis d'aménager est également nécessaire pour créer un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ⁽¹¹⁾. En revanche, sont dispensées de toute formalité, sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé, les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ⁽¹²⁾.

En résumé, ce chapitre contient la liste exhaustive de mes observations et celles du public. Des réponses et commentaires ont été apportés à chacune des questions posées.

Mes conclusions motivées et mon avis sont regroupés dans un document séparé.

*
* *

<i>Réf. TA</i> <i>E24000071/13</i>	<i>RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON</i>	PAGE 23/31
---------------------------------------	---	------------

LISTE DES ANNEXES

<input type="checkbox"/> <u>ANNEXE 1</u> : ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ARRET DE LA REVISION DU PLU	24
<input type="checkbox"/> <u>ANNEXE 2</u> : ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	27
<input type="checkbox"/> <u>ANNEXE 3</u> : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	30
<input type="checkbox"/> <u>ANNEXE 4</u> : REPONSE DE LA COMMUNE AU PROCES-VERBAL.....	31

ANNEXE 1 : ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ARRET DE LA REVISION DU PLU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de
Provence

NOMBRES DE CONSEILLERS

Effectif légal :	7
En exercice :	5
Présents	4
Votants	5

Folio N°26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON****Séance du 31 mai 2024**

Date de convocation
24.05.2024
Date d'affichage
24.05.2024

L'an deux mil vingt-quatre et le trente et un mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yannick BERNIER, Nicolas STAMPFLI.

Absent représenté avec procuration : Monsieur Yves CARPENTIER a donné procuration à Monsieur Nicolas STAMPFLI

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

2024_17 :**Révision à objet unique du PLU : bilan de la concertation et arrêt de la procédure****Madame le Maire ouvre la séance et expose :**

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de St Laurent du Verdon a été approuvé le 9 décembre 2019.

Considérant que par jugement en date du 30 mai 2023 le Tribunal Administratif de Marseille a annulé partiellement le PLU de St Laurent-du-Verdon « en tant que le document graphique en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou est entaché d'une erreur de fait, et que l'article NT.1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit ».

Considérant qu'en application de l'article L153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle du PLU, la Commune élabore dans délai les dispositions du plan applicables à la partie du territoire concerné par l'annulation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et R153-12, relatifs à la procédure de révision à objet unique du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 2 février 2024 prescrivant la révision à objet unique du PLU afin d'appliquer le jugement du Tribunal Administratif de Marseille daté du 30 mai 2023, et dont les objectifs consistent à redélimiter le zonage Nt du camping d'Enriou et à reformuler le règlement de la zone Nt.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le 03/06/2024

ID : 004-210401865-20240531-2024_17-DE



Madame le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la présente procédure :

La présente procédure a pour objectif l'application du jugement en définissant un nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou, correspondant au périmètre du camping existant, accompagné du règlement écrit modifié (zone Nt) qui liste les activités et occupations du sol autorisées en zone de camping.

Pour définir le périmètre du camping existant, les interventions d'un cabinet de géomètre et d'huissiers de justice ont été nécessaires : il en ressort que la superficie du camping, situé au domaine d'Enriou, est définie à 10,3 hectares.

Le zonage Nt du PLU approuvé le 9 décembre 2019, d'une superficie de 4,9 hectares, est donc bien entaché d'une erreur de fait.

La présente procédure de révision corrige cette erreur et propose une nouvelle délimitation du zonage Nt compatible avec le périmètre du camping existant, sans supprimer les zonages environnementaux (la zone Nr inconstructible et les EBC délimitant les ripisylves des cours d'eau).

La présente procédure corrige également l'erreur de droit du règlement de la zone Nt soulevée par le juge. In fine, les articles suivants du règlement de la zone Nt sont reformulés : articles 1, 2, 3, 6 et 9.

La procédure ne concerne que les documents suivants du PLU approuvé :

- Le règlement du PLU, document 4a.
- Le zonage du PLU, plan 4b.

La procédure s'accompagne d'un document intitulé « exposé des motifs » détaillant et justifiant les changements effectués, et d'un « rapport sur les incidences environnementales », comportant l'évaluation environnementale.

Bilan de la concertation :

A ce stade de la procédure de révision à objet unique, et conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

La Municipalité a mis en place un livre blanc accessible au public en Mairie, accompagné d'un grand panneau informatif au format 130 cm x 91 cm expliquant la procédure, le contenu des pièces modifiées du PLU et le planning envisagé.

Dans le livre blanc mis à disposition en mairie pour recueillir les remarques, aucune observation n'a été consignée. A noter, qu'également aucune observation n'a été transmise par courrier ou par mail. Ainsi, au regard de l'absence de remarques, le bilan tiré ce jour laisse apparaître que le projet ne reçoit pas d'avis défavorable de la population.

Considérant :

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 2 février 2024, ont été respectées ;

Considérant qu'aux termes des articles L 153-14 et R 153-3, la délibération qui arrête la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Vu le dossier de révision à objet unique du PLU comportant un exposé des motifs, un rapport d'incidences environnementale, un plan de zonage et un règlement ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le 03/06/2024
ID : 004-210401865-20240531-2024_17-DE

Folio n°27

Considérant que le projet de révision à objet unique du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et en vue de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L153-34 ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Prend acte** du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus ;
- **Arrête** le projet de révision à objet unique du PLU de la commune de Saint laurent du verdon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que le projet de révision comportant l'évaluation environnementale sera transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- **Indique** que le projet de révision à objet unique sera transmis aux Personnes Publiques associées en vue d'un examen conjoint :
 - Au Préfet du Département
 - Au Président du Conseil Régional PACA
 - Au Président du Conseil Départemental
 - Au Président de l'Agglomération DLVA
 - Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Au Président de la Chambre des Métiers
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - Au Centre National de la Propriété Forestière
 - A l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
 - Aux Maires des communes limitrophes de St Laurent.
- **Précise** que, conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le dossier de révision à objet unique du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des éventuels autres avis des Personnes Publiques Associées, sera soumis à l'enquête publique.
- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Nadine GRILLON,
Le Maire



Ophélie MARTINO
La secrétaire de séance

ANNEXE 2 : ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le 17/10/2024
ID : 004-210401865-20241017-22_2024ARRETE-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

folio n° 206



MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON

37, rue de la Fontaine
04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

TEL. 04 92 74 57 47

mairie@saint-laurent-du-verdon.fr

ARRETE N° 22/2024
Du 17 octobre 2024

Objet : Arrête prescrivant l'enquête publique relative à la révision à objet unique n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20,
VU le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,
VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,
Vu la décision n° 2001197 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Marseille, qui a annulé partiellement le PLU de Saint-Laurent-du-Verdon « en tant que le document graphique en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou est entaché d'une erreur de fait, et que l'article NT.1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit »,
VU la délibération du conseil municipal prescrivant la révision à objet unique n° 1 du PLU en date du 2 février 2024,
VU la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision à objet unique n° 1 du PLU du 31 mai 2024,
VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus,
VU la décision n° E24000071 / 13 du 26 septembre 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, désignant Madame GOTTA-KERVEGANT en qualité de commissaire enquêtrice, et Madame BROILLIARD en qualité de commissaire enquêtrice suppléante,
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de révision à objet unique n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-du-Verdon arrêté en conseil municipal le 31 mai 2024 dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du :
Mercredi 13 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, soit 31 jours consécutifs.

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de révision à objet unique n° 1 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

Le projet de révision à objet unique n° 1 du PLU concerne une modification du tracé du zonage Nt du domaine d'ENRIOU, correspondant au périmètre du camping existant et une réécriture du règlement du secteur Nt associé aux activités et occupations du sol autorisées en zone à vocation touristique. Cette révision fait suite à la décision n° 2001197 du tribunal administratif de MARSEILLE, du 30 mai 2023 rendant caduque l'approbation de la version du PLU du 9 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le 17/10/2024
ID : 004-210401865-20241017-22_2024ARRETE-AR



ARTICLE 2 : Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU, dont l'évaluation des incidences Natura 2000, figure dans le rapport sur les incidences environnementales du PLU. Conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, la commune a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 19 juin 2024, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. L'avis de l'autorité environnementale : N° 2024APACA37/3765 a été émis le 7 août 2024. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Madame Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT a été désignée commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n° E24000071 / 13 du 26 septembre 2024.
Madame Françoise BROILLIARD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique par le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision : N° E24000071 / 13 du 26 septembre 2024.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de projet de révision à objet unique n°1 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice sera déposé à la mairie de Saint-Laurent-du-Verdon pendant toute la durée de l'enquête. Il sera consultable les mercredis et les jeudis de 8h00 à 17h00, ainsi que les vendredis de 8h00 à 16h00.

Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-du-Verdon.

À compter du mercredi 13 novembre 2024 à 9h00, jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de révision à objet unique n°1 du PLU et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie,
- Par courrier à l'adresse suivante : Madame la commissaire enquêtrice « Enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 du PLU » Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>
- Par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr
- Et auprès de la commissaire enquêtrice pendant ses permanences organisées à la Mairie, 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon

L'intégralité des observations du public sera consignée et consultable sur le registre papier mis à disposition en mairie.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice recevra le public en mairie de Saint-Laurent-du-Verdon aux jours et heures suivants :

- Mercredi 13 novembre 2024 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- Mardi 26 novembre 2024 de 14h00 à 17h00,
- Jeudi 5 décembre 2024 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 13 décembre 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 6 : Avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R123.9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera publié sur le site internet de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le 17/10/2024
ID : 004-210401865-20241017-22_2024ARRETE-AR

Folio n° 207

à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Fin d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Saint-Laurent-du-Verdon afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. La commissaire enquêtrice rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

ARTICLE 8 : Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée à Monsieur le Préfet du département Alpes-de-Haute-Provence et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5720> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la révision à objet unique n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 10 : Demande d'informations sur l'enquête publique

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées, auprès de Madame le Maire de Saint-Laurent-du-Verdon :

- Par courrier à l'adresse suivante : Madame le Maire, Mairie de Saint-Laurent-du-Verdon « Enquête publique révision à objet unique n°1 du PLU », 37 rue de la Fontaine, 04500 Saint-Laurent-du-Verdon
- Par téléphone au 04 92 74 57 47

ARTICLE 11 : Recours

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Et à Mme La commissaire enquêtrice.

Fait à Saint-Laurent-du-Verdon,
Le 17 octobre 2024

Nadine GRILLON,
Le Maire,



Page 3 sur 3

ANNEXE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

26/09/2024

N° E24000071 /13

Le Président du tribunal administratif

Décision désignation du commissaire en date du 26/09/2024

Vu enregistrée le 12 septembre 2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de St Laurent du Verdon demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Jeanne Gotta-Kervegant est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Françoise Broilliard est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de St Laurent du Verdon, à Madame Marie-Jeanne Gotta-Kervegant et à Madame Françoise Broilliard.

Fait à Marseille, le 26/09/2024

Le président,



Thierry Trottier

ANNEXE 4 : REPONSE DE LA COMMUNE AU PROCES-VERBAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VERDON

37, rue de la Fontaine
04500 SAINT LAURENT DU VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE)

TEL. 04 92 74 57 47

mairie@saint-laurent-du-verdon.fr

SIRET 21040186500014

Réponses au procès-verbal de la commissaire enquêtrice

Remarque n°1 du Commissaire Enquêteur (extrait du PV) : La réponse faite par le BE à la demande de la CDPENAF, à savoir, de tenir compte de la ressource en eau, notamment d'encadrer la possibilité de construction de bassins de baignade, est rédigée sous forme de recommandations et mériterait d'être reportée dans le règlement écrit, par exemple dans le paragraphe 1 qui cite les prérequis aux autorisations d'occupation du sol.

■ **Réponse de la Commune :** Accord. Le paragraphe suivant (rédigé en réponse à la CDPENAF) sera inséré dans le règlement :
« les bassins de baignade devront être dimensionnés en tenant compte de la ressource en eau et des besoins de chacun des campings dument justifiés. L'alimentation en eau des bassins devra s'effectuer en circuit fermé, ou bien être réutilisée pour d'autres usages sur le site (arrosage, irrigation, recyclage...) dans le respect des normes et après validation par l'ARS. »

Remarque n°2 du Commissaire Enquêteur (extrait du PV) : Dans ce même paragraphe, et pour reprendre une remarque orale faite par M. Darren SCHULLER, il est indiqué la référence de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Ce dernier pouvant évoluer, je propose une formulation plus générale pour le règlement du PLU dont la durée de vie pourrait être supérieure à une dizaine d'années ; « La réalisation des obligations légales de débroussaillage est obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (la dernière version n°2013-1473 étant celle du 4 juillet 2013) ». La même remarque s'applique au paragraphe 2, au sujet de l'arrêté relatif à la sécurité

■ **Réponse de la Commune :** Accord. Les deux références aux arrêtés préfectoraux seront rédigées comme proposé par le Commissaire enquêteur.

Remarque n°3 du Commissaire Enquêteur (extrait du PV) : A la fin du paragraphe 1, la dernière ligne évoque l'implantation de nouvelles constructions. Quelles sont ces nouvelles constructions ? A la demande de la CDPENAF, n'a-t-on pas autorisé seulement des agrandissements et supprimé l'autorisation de toute nouvelle construction ?

■ **Réponse de la Commune :** les seules nouvelles constructions autorisées sont « les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique de plein air » (le point 2) et les activités et constructions listées au point 3 : logements de fonction, hébergement des saisonniers etc. Ceci a été validé avec les services de l'Etat dans la proposition de règlement.

Remarque n°4 du Commissaire Enquêteur (extrait du PV) : Au paragraphe 3, la formulation de la première phrase me paraît maladroite. Comment peut-on autoriser des activités et constructions, sans augmenter le nombre de personnes exposées au risque ? Cela ne me paraît pas compatible. Sur un cas concret, par exemple, d'extension de salle de restauration, quelle peut en être sa finalité, si ce n'est de pouvoir y accueillir plus de clients? On peut comprendre que les extensions devraient être motivées en priorité par l'amélioration de la qualité du service et pas par l'augmentation du nombre autorisé de campeurs, mais cela paraît difficile à exprimer et à imposer, comme demandé par la CDPENAF, surtout via un règlement. Cette prérogative me semble avant tout être celle de l'autorisation d'exploitation et dépend essentiellement des mesures de protection et de sécurité prises pour maîtriser les risques.

■ **Réponse de la Commune :** en effet. Toutefois ce point sera maintenu dans le règlement afin qu'au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire par exemple) le pétitionnaire justifie bien qu'il n'y aura pas augmentation du nombre de campeurs autorisés dans le camping : le nombre de personnes autorisées dans le camping ne doit pas être majoré. Dans le cas concret de l'exemple d'une extension de salle de restauration, ce restaurant ne doit pas accueillir plus de place que celles autorisées par le camping.

Remarque n°5 du Commissaire Enquêteur (extrait du PV) : RTE soulève un point d'incohérence dans le document initial du PLU. Ce point concerne l'incompatibilité du tracé de la ligne Haute Tension avec les zones EBC qu'il survole. Aucune zone EBC du domaine d'Enriou n'étant concernée par le survol de la ligne, cette remarque est donc hors sujet et ne peut être prise en compte dans le cadre de cette enquête. Cette erreur matérielle me semble facile à corriger via une modification de PLU.

■ **Réponse de la Commune :** Accord. La demande de RTE sera à prendre en compte lors d'une prochaine évolution du PLU.

Fait à Saint Laurent du Verdon,
Le 20 décembre 2024,

Nadine GRILLON,
Le Maire,

